



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 29

REUNION DU 10/06/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION , Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rectificatif au PV n° 28 du 01/06/2026

-TRESORERIE-

RELEVÉ N°4 SAISON 2025/2026

Après examen des circonstances particulières de l'affaire, il est apparu que le club FR Allan figurait à tort comme débiteur envers le District à la suite du relevé n° 4 du 31/03/2026. En effet, la demande de prélèvement a été opérée sur un compte bancaire clôturé et a donc été rejeté pour ce motif. Le nouveau compte fourni par club FR Allan n'était pourtant pas parvenu au District. Les coordonnées du nouveau compte ouvert connues, le prélèvement a été aussitôt honoré et les sommes à régler payées.

En conséquence le FR Allan doit être retiré de la liste des clubs débiteurs sanctionnés publié le 04 juin 2026 (voir PV n° 28).

DOSSIER n° 88

Match n° 53502171, US Peyrinoise 1 / AS Cornas 2, Seniors D4 poule C du 14/05/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'US Peyrinoise, le capitaine a écrit :

« cette rencontre était un match à rejouer, nous pensons que certains joueurs de l'AS Cornas 2 n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre voire même avaient participé à une autre rencontre le week-end du premier match et donc ne pouvaient pas figurer sur la feuille de match d'hier ».

Considérant que la commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club l'US Peyrinoise par courrier électronique le 15/05/2026 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 36 des Règlements Sportifs du District indique : " tout joueur devra être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération ou par la ligue et avoir les délais de qualification réglementaires".



Considérant que l'article 123.1 des Règlements Sportifs du District indique : *“ le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée ”.*

Considérant que le match initial qui a été donné à rejouer est le match n° 53502171 en date du 08/02/2026 arrêté à la 87^{ème} minute par l'arbitre.

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match, il ressort que les joueurs ayant participé à la rencontre du 08/02/2026 et qui ont participé ensuite à la rencontre du match rejoué le 14/05/2026 étaient qualifiés pour le dit match.

En conséquence , la commission rejette la réserve d'avant match pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'US Peyrins sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 89

Match n°53738131, Ent Vallis Dolon 1 / Ent.USvj- Fcv 1, U17 D1 du 23/05/2026

Evocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur AMINE AMINE Rayan licence n° 9604447996 du club de Vallée du Jabron, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de US Vallée du Jabron le 02/06/2026 qui ne nous pas fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur AMINE AMINE Rayan licence n° 9604447996 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 11/05/2026.

Considérant qu'entre le 11/05/2026, date d'effet de la sanction et le 23/05/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent.Vallis Dolon, l'équipe de Ent.USvj- Fcv 1 n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur AMINE AMINE Rayan licence n° 9604447996 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U17 D1, jour où il a participé à la rencontre du 23/05/2026 face à l'équipe de Vallis Dolon.



En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe du Vallée du Jabron**

En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Vallis Dolon 1: 3 points ; 3 buts

Ent. USvj /Fcv 1 : - (moins) 2 points ; 0 but (pénalité)

Le club de Vallée du Jabron est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements Sportifs du District, la Commission des Règlements dit que le joueur AMINE AMINE Rayan licence n° 9604447996 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 15/06/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION